

**COUR SUPRÊME DU CANADA**

|  |  |
| --- | --- |
| **Référence :** R. *c.* C.K-D., 2016 CSC 41, [2016] 2 R.C.S. 160 | **Renvoi d’une affaire entendu :** 14 octobre 2016  **Ordonnance :** 14 octobre 2016  **Dossier :** 36777 |

Entre :

Sa Majesté la Reine

Appelante

et

C.K-D.

Intimé

**Traduction française officielle**

**Coram :** Les juges Abella, Moldaver, Wagner, Côté et Brown

|  |  |
| --- | --- |
| **Motifs de l’ordonnance :**  (par. 1) | Le juge Wagner (avec l’accord des juges Abella, Moldaver, Wagner, Côté et Brown) |

R. *c.* C.K-D., 2016 CSC 41, [2016] 2 R.C.S. 160

Sa Majesté la Reine Appelante

c.

C.K-D. Intimé

**Répertorié :**R. ***c.*** C.K-D.

2016 CSC 41

No du greffe : 36877.

2016 : 14 octobre.

Présents : Les juges Abella, Moldaver, Wagner, Côté et Brown.

en appel de la cour d’appel de l’ontario

*Droit criminel — Exposé au jury — Témoignage des enfants — Témoignage d’une plaignante âgée de 17 ans au sujet d’événements qui seraient survenus lorsqu’elle avait 12 ans — Directives de la juge du procès indiquant aux jurés d’apprécier le souvenir des faits comme si ceux-ci étaient relatés par une personne de 12 ans — Exposé de la juge du procès ayant communiqué globalement aux jurés les directives appropriées — Rétablissement des déclarations de culpabilité prononcées contre l’accusé.*

POURVOI contre un arrêt de la Cour d’appel de l’Ontario (les juges Sharpe, Hourigan et Benotto), 2016 ONCA 66, [2016] O.J. No. 385 (QL), 2016 CarswellOnt 868 (WL Can.), qui a annulé les déclarations de culpabilité pour agression sexuelle et contact sexuel prononcées contre l’accusé par la juge Aitken et ordonné un nouveau procès. Pourvoi accueilli.

Michael Bernstein, pour l’appelante.

Louis P. Strezos, *Jill R. Presser* et *Jeff Marshman*, pour l’intimé.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

[1] Le juge Wagner — Considéré globalement, l’exposé de la juge du procès aux jurés a fourni à ces derniers les directives appropriées sur la façon d’apprécier le témoignage et la crédibilité de A.Y. Pour cette raison, il y a lieu d’accueillir l’appel et de rétablir les déclarations de culpabilité.

*Jugement en conséquence.*

Procureur de l’appelante : Procureur général de l’Ontario, Toronto.

Procureurs de l’intimé : Louis P. Strezos, Toronto; Presser Barristers, Toronto.